

CPER 2014-2020 - Circulaire aux préfets des régions de France métropolitaine
CAHIERS des CHARGES territoriaux

Cahier des charges territorial - Quartiers prioritaires de la politique de la ville	2
Cahier des charges territorial - Territoires vulnérables subissant des restructurations économiques importantes	8
Cahier des charges territorial - Territoires confrontés à un déficit de services au public	9
Cahier des charges territorial - Massifs de montagne	11
Cahier des charges territorial - Bassins fluviaux	14
Cahier des charges territorial - Vallée de la Seine	18
Cahier des charges territorial – Métropoles.....	21

Chef de file : Secrétariat général du Comité interministériel des villes

A. Cadre stratégique et méthode

Ainsi que le précise la circulaire du Premier ministre en date du 2 août 2013, les quartiers prioritaires de la politique de la ville figurent parmi les territoires devant bénéficier d'un traitement privilégié dans le cadre du volet territorial des nouveaux contrats de plan Etat-région. D'après les dispositions prévues dans le projet de loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine présenté lors du conseil des ministres du 2 août 2013, ces quartiers correspondent aux territoires urbains accusant un écart de développement économique et social important par rapport au territoire national et à l'agglomération environnante. A l'issue du vote de la loi, la liste des quartiers prioritaires sera fixée par décret début 2014.

Les futurs CPER devront donc permettre de conduire une réflexion stratégique sur l'intégration des quartiers prioritaires dans les dynamiques d'agglomération et de formaliser un certain nombre d'engagements de l'État et des Régions en faveur de leurs habitants. Ces engagements sont appelés à être précisés et à trouver leur traduction opérationnelle dans le cadre des contrats de ville de nouvelle génération 2014-2020 qui seront négociés par l'État, les intercommunalités et les communes avec l'ensemble des acteurs de la politique de la ville, notamment les Régions et les Départements. Ainsi que l'a décidé le comité interministériel des villes (CIV) du 19 février 2013, le calendrier prévu pour la négociation et la mise en œuvre des contrats de ville sera calé sur celui des CPER : les deux types de contrats seront négociés en 2014 pour s'achever en 2020, ce qui facilitera leur bonne articulation. L'ensemble des régions est concerné.

L'insertion systématique d'un volet portant sur les « quartiers prioritaires de la politique de la ville » dans les CPER doit servir une approche stratégique partagée par les différents acteurs régionaux et la mobilisation des politiques de droit commun en faveur de ces territoires. Elle doit en particulier favoriser l'implication des Régions, selon les orientations de la convention conclue entre l'Association des Régions de France et le ministre délégué chargé de la Ville le 13 février 2013. Les Régions exercent en effet des compétences essentielles pour le développement social et urbain des quartiers (formation professionnelle, transport, développement économique, etc.). Elles se sont, en outre, récemment vues confier la gestion des fonds structurels européens dont l'utilisation doit pouvoir être fléchée vers ces quartiers. La mobilisation des conseils régionaux, partenaire essentiel de la politique de la ville, apparaît comme une nécessité, les CPER constituant pour cela un outil pertinent.

Le volet « politique de la ville » des CPER devra, au-delà des régions, être élaboré en lien avec les départements et intercommunalités concernées, qui ont vocation à en être signataires.

B. Objectifs et contenus

L'inscription de la politique de la ville dans le cadre des nouveaux CPER se structurera autour des quatre axes de travail définis ci-dessous.

1. Axe 1 : Faire converger la géographie prioritaire de l'État et les priorités territoriales des conseils régionaux

Les priorités territoriales définies par les conseils régionaux ne coïncident pas toujours avec celles que se fixe l'État dans le cadre de la géographie prioritaire de la politique de la ville. La négociation du CPER doit constituer une opportunité pour :

- garantir la prise en compte par les conseils régionaux des besoins identifiés au sein des territoires de la géographie prioritaire, telle qu'elle sera définie prochainement ;
- obtenir la conclusion effective des futurs contrats de ville par les Régions sur les sites correspondants ;
- sur la base des diagnostics territoriaux déjà conduits, mener une première analyse d'ensemble des enjeux urbains et sociaux caractérisant les quartiers de la politique de la ville, s'agissant notamment des champs d'intervention des régions : formation professionnelle, développement économique, etc. Dans le cadre de cet exercice d'analyse, les préfets de régions devront s'appuyer sur les préfets de départements, les services et délégués du préfet placés sous leur autorité. Là où ils existent, il pourra également être fait appel aux centres de ressources de la politique de la ville.

Le CPER devra renvoyer aux contrats de ville négociés avec les intercommunalités et communes la définition précise, pour chacun de ces territoires, des objectifs d'intervention, des actions à conduire et des moyens à mobiliser à cette fin.

1.1.1. Axe 2 : Formaliser le partenariat entre l'État et les conseils régionaux pour le déploiement du nouveau programme national de renouvellement urbain

Afin de prolonger la dynamique impulsée sur les territoires par la mise en œuvre des projets de rénovation urbaine, le comité interministériel des villes (CIV) du 19 février 2013 a décidé de lancer un nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU). Le projet de loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine fixe à 5 milliards d'euros les concours financiers de l'agence nationale pour la rénovation urbaine à ce nouveau programme. Les territoires bénéficiaires seront prioritairement ceux des nouveaux quartiers prioritaires qui souffrent des dysfonctionnements urbains les plus importants. Leur liste sera fixée par arrêté du ministre chargé de la ville sur proposition du conseil d'administration de l'ANRU.

Dans les territoires concernés, l'État, via l'ANRU, pourra inscrire dans le CPER le principe du financement des nouveaux projets de renouvellement urbain et négocier en contrepartie la contribution financière des conseils régionaux à ces projets. Lors de la signature du CPER, il ne sera néanmoins pas possible à l'État et à l'ANRU de s'engager sur le montant précis du financement qui sera alloué dans le cadre des nouveaux projets de renouvellement urbain. En effet, ce montant ne pourra être déterminé, pour chaque projet, qu'après diagnostic des besoins en renouvellement urbain et définition des opérations à conduire. Ces éléments seront précisés dans un second temps dans le cadre des contrats de ville (diagnostic, objectifs généraux, économie générale des futurs projets) puis des conventions de renouvellement urbain prises en application de ces contrats (détail des opérations à conduire et engagements financiers de l'ANRU et des différents signataires des conventions).

En revanche, les engagements de l'État, via l'ANRU, et des Régions qui restent à couvrir au titre du premier programme national de rénovation urbaine pourront utilement être mentionnés et valorisés dans le CPER.

1.1.2. Axe 3 : Organiser le fléchage des fonds européens vers les quartiers prioritaires

Le CPER pourra fournir les éléments de cadrage nécessaires pour assurer la déclinaison de l'objectif pris dans le cadre de la convention nationale signée entre l'association des régions de France et le ministère chargé de la ville le 13 février concernant le fléchage des fonds structurels européens vers les quartiers de la politique de la ville. A cette fin, le CPER devra s'articuler avec le ou les programmes opérationnels régionaux afin :

- de soutenir la mise en œuvre du fléchage a minima à hauteur de 10%, du FEDER et de la fraction du FSE pour lequel la région est autorité de gestion. Il est prévu que cet objectif global de 10% soit modulé en fonction de l'importance du fait urbain et des disparités socio-urbaines observées dans chacune des régions ;
- d'organiser le fléchage dans les contrats de ville de 10 % minimum du FSE pour lequel l'État est autorité de gestion, s'agissant de la part emploi gérée directement par l'État et de la part « inclusion sociale » déléguée en gestion aux Conseils Généraux ;
- de déterminer l'enveloppe régionale qui viendra cofinancer les actions des contrats de ville relevant des fonds européens et ses modalités de répartition entre les territoires bénéficiaires ;
- et de fixer également les grands axes de l'utilisation de ces fonds tout en renvoyant aux contrats de ville la définition précise des actions financées. Selon les termes de la convention précitée, « *les crédits FEDER et FSE du volet politique de la ville des PO viendront soutenir les interventions respectivement en faveur du développement urbain (équipements publics, rénovation urbaine, transports-infrastructures) et de la cohésion sociale dans les quartiers (accès à l'emploi, réussite éducative, accès aux soins, égalité femmes-hommes, lien social, développement économique, etc.)* ».

1.1.3. Axe 4 : Favoriser la territorialisation des politiques de droit commun

Enfin, le CPER constitue un levier pour favoriser la mobilisation des politiques de droit commun au bénéfice des quartiers prioritaires.

A cette fin, le CPER devra intégrer, en tant que de besoin, les enjeux des quartiers de la politique de la ville, dans le cadre de chacune des cinq grandes thématiques qui structurent la nouvelle contractualisation (auxquelles s'ajoute l'emploi comme thématique transversale) : enseignement supérieur et recherche ; innovation et compétitivité ; mobilités ; numérique ; transition écologique et énergétique.

Ainsi, des engagements spécifiques en faveur des quartiers prioritaires pourront être pris par l'État dans le cadre du CPER. Ceux-ci s'appuieront, lorsque cela est opportun, sur :

- les décisions prises par le CIV du 19 février 2013, en particulier les décisions 5, 6, 7, 8 et 20 qui s'inscrivent dans le cadre des thématiques retenues pour les CPER,
- en déclinaison des décisions du CIV, les objectifs fixés au niveau national par les conventions interministérielles d'objectifs entre le ministère délégué à la ville et chacun des ministères sectoriels (13 conventions sont prévues, dont 10 actuellement signées), en particulier, les

conventions signées avec les ministères en charge de l'emploi, des transports, de l'économie sociale et solidaire et de l'éducation nationale signées respectivement les 25 avril, 7 juin, 27 septembre et 7 octobre 2013 et les conventions avec les ministères en charge du commerce et de l'artisanat et de l'enseignement supérieur et de la recherche, dont la signature est prévue prochainement.

Au-delà des cinq grandes thématiques structurantes, le volet territorial des CPER pourra explorer d'autres domaines. En ce qui concerne la culture notamment, une réflexion pourra être conduite, conformément à la décision 13 du CIV, afin de favoriser l'accès de tous à l'offre et aux pratiques artistiques et culturelles et de faciliter l'appropriation du cadre de vie par les habitants en développant la qualité architecturale et la prise en compte du patrimoine du XX^{ème} siècle présent dans les quartiers prioritaires.

Des instructions spécifiques seront données aux préfets de région pour assurer, en lien avec les préfets de départements et les chefs de service régionaux, la déclinaison et le suivi des engagements contenus dans les conventions interministérielles. Un tableau de bord sera prochainement diffusé à cette fin.

IMPORTANT : Selon les configurations locales, le CPER pourra ne fixer que le cadre et les principes généraux de ces engagements, renvoyant aux contrats de ville leur déclinaison plus précise en fonction des besoins identifiés sur chaque territoire. Il s'agira, par exemple, de poser au niveau régional certains principes d'intervention (par exemple, un engagement de l'État ou des régions à contribuer techniquement ou financièrement à certains types d'opérations) qui se traduiront ensuite concrètement par des actions et la mobilisation des financements correspondants dans les contrats de ville. Il pourra s'agir également, de la fixation d'une cible régionale, à laquelle les résultats obtenus dans le cadre des contrats de ville devront concourir (par exemple, un pourcentage régional d'habitants des quartiers bénéficiaires de certains dispositifs).

Les engagements pris pourront notamment, porter sur les actions et dispositifs figurant dans le tableau ci-dessous. Lorsque cela apparaît nécessaire, les crédits spécifiques d'intervention mobilisés au bénéfice des quartiers de la politique de la ville dans le cadre du programme 147 pourront compléter les financements de droit commun. Leur mobilisation en soutien des axes thématiques des CPER donnera lieu à une valorisation dans le cadre du suivi de ces contrats.

C. Livrables

Les livrables attendus pour cet exercice sont :

- un diagnostic des enjeux urbains et sociaux identifiés au sein des communes abritant des quartiers prioritaires (à conduire en lien avec l'ensemble des collectivités concernées et des acteurs mentionnés ci-dessus) ;
- une première identification des leviers d'action publique mobilisables face à ces enjeux dans le cadre des volets thématiques des CPER, que ces moyens relèvent de l'Etat ou des régions (y compris des fonds européens), et notamment, l'élaboration d'un cadre local de déclinaison des conventions que le Ministère de la Ville a signée avec les autres ministères pour orienter les moyens de droit commun vers les quartiers (une circulaire avec un tableau de bord des engagements pris dans le cadre de ces conventions sera transmis courant novembre aux préfets de région).

Exemples d'engagements susceptibles d'être inscrits dans les CPER sur chacune des thématiques transversales

Thématique du CPER	Engagements spécifiques pouvant être pris en faveur des quartiers prioritaires
Emploi	<ul style="list-style-type: none"> - Amélioration de l'accès à l'alternance pour les jeunes des quartiers prioritaires d'une part par la définition d'objectifs chiffrés en termes de pourcentages de jeunes issus des quartiers parmi les bénéficiaires de contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation et d'autre part par le développement de formations adaptées à ce public dans le cadre des pactes régionaux de réussite éducative (notamment par la création de CFA et de dispositif d'initiation aux métiers de l'alternance) - une attention sera portée à l'équilibre filles-garçons ; - Maintien, voire développement du financement par les conseils régionaux des écoles de la 2^{ème} chance, dispositif particulièrement adapté aux jeunes des quartiers prioritaires (qui représentent actuellement 36% des élèves) ; - Mise en œuvre d'expérimentations et d'actions innovantes sur le développement ou l'adaptation de la formation professionnelle des personnels intervenant dans les quartiers en difficulté dans le champ social (associations, médiateurs sociaux, personnels de l'action sociale) ou dans le champ entrepreneurial (clause d'insertion, gestion des chantiers, etc.) aux besoins spécifiques de ces quartiers et aux modes d'intervention adaptés ; - Développement d'expérimentations et d'actions innovantes sur l'adaptation de la formation professionnelle des habitants, et en premier lieu, des jeunes issus des quartiers en difficulté ; - Recours à la clause d'insertion dans les marchés passés par le conseil régional et la préfecture de région.
Enseignement supérieur, recherche	<ul style="list-style-type: none"> - Actions visant à faciliter l'accès aux études supérieures des bacheliers issus des quartiers en favorisant leur logement dans les résidences à caractère social ; - Actions visant à renforcer l'attrait des études supérieures courtes (BTS, DUT) pour les bacheliers professionnels et technologiques des quartiers de la politique de la ville et à donner une priorité d'accueil des bacheliers professionnels des quartiers politique de la ville en STS, et des bacheliers technologiques en IUT.
Innovation et compétitivité	<ul style="list-style-type: none"> - Soutien à la création d'entreprises, en particulier des femmes, notamment par des actions de sensibilisation à l'entrepreneuriat en développant des points d'accueil et d'orientation des porteurs de projets, et en augmentant le nombre d'agents de sensibilisation à la création d'entreprise dans les quartiers en difficulté. Consolidation de l'aide à l'expression du projet sur le modèle de l'école régionale de projets d'Île-de-France (conventions d'affaires « CréaRif quartiers », formation au métier d'entrepreneur) ; - Soutien à l'offre de petit immobilier d'activité dans les quartiers prioritaires à destination des porteurs de projet ; - Renforcement du financement des PME des quartiers prioritaires dans le cadre des actions de la BPI France, notamment par un soutien particulier des entreprises des quartiers dans les plateformes communes BPI-Régions, d'accueil des entreprises pour leurs besoins de financements (prêts, garanties, fonds propres) ; - Soutien aux opérations de restructuration commerciale réalisées dans les quartiers prioritaires, notamment avec l'appui de l'EPARECA ; amélioration de la connaissance de l'économie sociale et solidaire (ESS) dans les quartiers

	<p>prioritaires de la politique de la ville par des diagnostics de territoires à réaliser avec les CRESS, ciblés en particulier sur l'impact de l'ESS sur l'emploi et la création d'activité dans les quartiers ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développement de l'innovation sociale, par un soutien à la dynamique des Pôles territoriaux de coopération économique (PTCE) dans les quartiers en difficulté.
Mobilités	<ul style="list-style-type: none"> - Identification des coupures urbaines en raison des tracés des voies ferrées ou routes nationales, dont souffrent les quartiers de la politique de la ville et soutien aux projets de traitements de ces coupures urbaines (enfouissement, contournement, traitement paysager, etc.) sous réserve de faisabilité technique et financière ; - Prise en compte des quartiers prioritaires de la politique de la ville et des besoins de mobilité de leurs habitants dans les diagnostics de mobilité menés par l'ensemble des partenaires, et dans la stratégie de mobilité proposée par l'État ; - Mise en place, pour les projets de développement des infrastructures de transport, de clauses d'insertion à destination des personnes ayant des difficultés d'accès à l'emploi, et notamment ceux issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville.
Numérique	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement spécifique aux usages du numérique sous forme de médiation numérique au profit des habitants des quartiers pour éviter la création d'une fracture numérique au sein de ces territoires ; - Promotion de la création d'auberges numériques dans les quartiers constituant des espaces de ressources utiles pour l'accompagnement scolaire des élèves, l'information et la qualification aux usages des outils numériques pour les parents, le développement du travail collaboratif des auto-entrepreneurs, et la formation des personnes en situation de recherche d'emploi ; - Développement des chantiers d'insertion numérique pour les jeunes décrocheurs et le public en situation d'insertion <i>via</i> des actions d'accompagnement ciblées vers l'emploi à travers des actions de qualification.
Transition écologique et énergétique	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte des quartiers de la politique de la ville et leurs habitants dans les projets territoriaux de développement durable et les agendas 21 (au sens du III de l'article L.110-1 du code de l'environnement) adoptés par les conseils régionaux (et les autres collectivités territoriales signataires des CPER), en particulier au niveau de l'élaboration des diagnostics, de la stratégie territoriale globale et de l'évaluation ; - Soutien aux bailleurs sociaux pour la rénovation thermique et la construction de logements sociaux économes, notamment par l'intermédiaire de l'ANRU ; - Soutien aux communes et aux EPCI pour la rénovation thermique des bâtiments publics.

Cahier des charges territorial - Territoires vulnérables subissant des restructurations économiques importantes

Chef de file : Délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale

A. Objectifs stratégiques

Le CPER est un des leviers de la politique gouvernementale en faveur de l'égalité des territoires.

A ce titre, le volet territorial des prochains contrats pourra identifier et accompagner des territoires dont la situation socio-économique justifie un effort spécifique de solidarité nationale.

L'objectif sera de renforcer les dispositifs publics d'accompagnement des mutations économiques des bassins territoriaux fragilisés, pilotés par les différents services de l'Etat (DATAR, DGEFP, DGCIS, DGA...) ainsi que par les collectivités locales.

Il s'agira d'une mesure ciblée sur un nombre limité de territoires, qui variera d'une région à l'autre.

Deux facteurs seront pris en compte pour définir ces territoires :

- la survenance de restructurations répétées depuis le début de la crise, affectant fortement leur tissu économique ou, par exception, la perspective de transformations structurelles majeures pour l'emploi et l'activité ;
- leur degré de fragilité structurelle et leur capacité à absorber ces évolutions et à reconstituer de nouvelles activités de remplacement.

Parmi les restructurations évoquées, seront pris en compte à la fois les restructurations d'entreprise et les arrêts d'activité résultant de décisions publiques, comme par exemple la fermeture de la centrale de Fessenheim ou la réorganisation de sites de Défense.

La difficulté d'anticiper certaines de ces restructurations pourra conduire à compléter la liste des territoires concernés.

B. Méthode

D'ici février 2014, vous engagerez en partenariat avec les Conseils régionaux une concertation avec les acteurs locaux en vue de proposer, le cas échéant, quelques territoires qui vous paraîtront réunir les conditions d'éligibilité. Cette liste sera courte, motivée et priorisée.

Vous veillerez à préciser l'échelle territoriale qui vous semblera la plus pertinente au regard des situations et des enjeux identifiés.

Vos travaux pourront s'appuyer sur l'ensemble des travaux et analyses territoriales d'ores et déjà disponibles au niveau national.

Le mandat de négociation que vous recevrez au printemps 2014 précisera les territoires retenus et vous permettra d'entamer la discussion sur l'accompagnement à mettre en œuvre.

Cahier des charges territorial - Territoires confrontés à un déficit de services au public

Chef de file : Délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale

A. Contexte

Le gouvernement fait de la réduction des inégalités territoriales d'accès aux services, entendus au sens large des services au public, un de ses objectifs prioritaires. En réponse aux préoccupations exprimées par les élus et les citoyens, il se traduit par la mise en place d'un plan d'action ambitieux destiné à améliorer l'accessibilité des services au public dans les territoires sous dotés, qu'il s'agisse des espaces ruraux, des quartiers urbains sensibles ou de certains espaces périurbains.

Ce plan d'action comprend un volet législatif, avec l'inscription dans le projet de loi de mobilisation des régions pour la croissance et l'emploi et de promotion de l'égalité des territoires, dont l'examen par les assemblées est prévu début 2014, de dispositions réunies dans le titre III, au chapitre II intitulé « L'amélioration de l'accessibilité des services à la population ». L'article 19 prévoit la création d'un schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public, élaboré conjointement par le préfet de département et le président du conseil général et adopté par le préfet de département après consultation des autres niveaux de collectivités. Ce schéma, qui comprendra un volet « développement de la mutualisation », doit donner lieu à la signature d'une convention de mise en œuvre entre l'Etat, le Département, les communes et groupements de communes intéressés et les organismes concernés.

Viennent s'ajouter à ces dispositions un ensemble de mesures adoptées lors du Comité interministériel de modernisation de l'action publique (CIMAP) du 17 juillet 2013, dans le cadre de la décision n°39 « Améliorer l'égalité d'accès aux services sur le territoire, en combinant présence physique et développement numérique ». Cette décision confirme l'objectif de développement des espaces mutualisés de services au public (de type Relais services publics), avec l'approfondissement et le déploiement sur l'ensemble du territoire de l'expérimentation « + de services au public » lancée en 2010 dans 22 départements. La décision n°39 acte la mise en place des outils nationaux nécessaires à ce déploiement, dont le fonds de développement qui permettra de sécuriser la contribution de l'Etat et des opérateurs nationaux au fonctionnement des espaces mutualisés.

B. Cadre stratégique

La notion d'accessibilité des services recouvre à la fois l'accès physique et les accès dématérialisés, qui doivent être pris en compte dans l'appréciation du niveau d'offre territoriale, avec le double souci de la qualité de l'offre proposée aux usagers par ces différents canaux et de l'accompagnement des publics vulnérables pour qui le contact physique reste une nécessité.

L'objectif de renforcement de la présence territoriale des services privilégie la voie de la mutualisation entre différents opérateurs, qu'ils soient publics ou privés, nationaux ou locaux. Le plan de déploiement des espaces mutualisés de type « relais services publics » vise en premier lieu la création de nouveaux espaces, pour compléter un maillage territorial aujourd'hui très inégal. Il doit également conduire à renforcer l'offre de services proposée dans ces espaces, par la mobilisation de nouveaux opérateurs, par la mise en place de nouvelles lignes de service et par l'amélioration des modalités de l'offre, notamment dématérialisée.

La création du fonds, très attendue par les collectivités territoriales, va permettre de rééquilibrer la répartition des coûts de fonctionnement des espaces mutualisés, en assurant une participation de l'Etat au-delà de l'aide au démarrage et en augmentant sensiblement la contribution des opérateurs nationaux. Elle lèvera ainsi un frein à l'ouverture de nouveaux espaces et rendra possible la dynamique de développement souhaitée pour répondre aux besoins des habitants sur l'ensemble du territoire.

Pour accroître la visibilité de cette nouvelle organisation de l'offre de services, des actions d'animation et des actions de communication vont être lancées d'ici la fin de l'année 2013.

La réussite de ce plan suppose l'engagement de l'ensemble des acteurs concernés. Le Conseil général sera l'interlocuteur principal du préfet de département pour l'élaboration et la mise en œuvre du schéma départemental prévu par le projet de loi de mobilisation des régions pour la croissance et l'emploi et de promotion de l'égalité des territoires. Cependant, les autres niveaux de collectivité sont concernées, qu'il s'agisse des communes et de leurs groupements ou de la région, notamment dans le cadre de ses compétences en matière de mobilités et de développement des usages du numérique.

Enfin, la mise en œuvre du plan doit se faire en tenant compte de la diversité des besoins et des modes d'organisation locaux, et en concertation avec les usagers.

C. Méthode

Les conventions départementales signées en application des schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services au public viendront s'intégrer, au fur et à mesure de leur signature, dans le volet territorial du CPER.

Le calendrier de l'examen du projet de loi de mobilisation des régions pour la croissance et l'emploi et de promotion de l'égalité des territoires ne permet pas d'envisager leur signature de façon concomitante à la signature des CPER.

Toutefois, la préparation des schémas départementaux peut être anticipée, notamment avec le lancement des travaux de diagnostic préalable à leur élaboration. C'est en effet ce diagnostic qui permettra de mettre en évidence les situations territoriales délicates appelant un effort de solidarité nationale.

Il vous appartient de décider, en accord avec les conseils généraux, et après consultation du conseil régional, si vous privilégiez un diagnostic régional décliné par département, ou des diagnostics départementaux distincts. Dans ce second cas, vous veillerez toutefois à la cohérence de ces différents diagnostics, notamment pour éviter les effets de marge départementale.

Des éléments méthodologiques relatifs à la réalisation de ces diagnostics vous seront transmis dans une circulaire spécifique.

Des crédits dédiés au financement de ces diagnostics sont programmés sur le FNADT, section nationale, en 2014.

Dans le cadre de la préparation du volet territorial du CPER, vous préciserez dans le document que vous remettrez au gouvernement au printemps 2014 l'état d'avancement des travaux de réalisation de ces diagnostics ainsi que les perspectives d'élaboration des schémas et des conventions, avec un calendrier prévisionnel.

Chef de file : Délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale

A. Contexte

Les conventions interrégionales de massif sont inscrites dans la loi montagne, leur principale caractéristique est leur caractère interrégional et l'association à leurs cofinancements de toutes les régions concernées par chacun des massifs.

Ces conventions constituent le principal outil d'intervention de la politique de la montagne, elles sont la déclinaison opérationnelle des schémas interrégionaux de massif qui viennent d'être réactualisés dans chacun des massifs.

L'élaboration de ces schémas est confiée aux comités de massif, instances de gouvernance des massifs, associant l'Etat, les élus des collectivités régionales, départementales et locales, les représentants socio-professionnels et les associations. Les comités de massif sont associés à côté de l'Etat et des régions à la conception des conventions interrégionales de massif.

Le Premier ministre, lors de l'installation, le 29 avril 2013 à Foix du Conseil national de la montagne, a rappelé que « les conventions interrégionales de massif devront s'articuler avec les contrats de plan Etat-régions pour devenir de véritables pactes interrégionaux pour la croissance, la compétitivité et l'emploi ».

Enfin, les massifs vont bénéficier de crédits FEDER dans le cadre de programmes opérationnels de massif pour la génération de programmes 2014-2020. Ces programmes, dont l'autorité de gestion sera assurée par les conseils régionaux, ont vocation à être adossés aux conventions de massif, ces dernières apportant une partie des contreparties nationales nécessaires à la mobilisation du FEDER.

B. Objectifs des conventions interrégionales de massif

L'objectif principal de la présente contractualisation est de permettre la meilleure valorisation possible des atouts des territoires de montagne ; cet objectif général peut se décliner de manière différente selon les massifs, compte tenu de leurs caractéristiques naturelles et socio-économiques différentes.

Les conventions interrégionales n'ont pas vocation à traiter l'ensemble des problématiques rencontrées sur le territoire montagnard, mais bien celles dont la prise en compte à l'échelle interrégionale apporte une plus-value par rapport à un traitement aux échelles territoriales régionales ou locales.

Cette exigence fonde la légitimité de ces conventions et confère une efficacité particulière aux politiques publiques financées dans ce cadre.

C. Contenus

Deux documents servent de base à l'élaboration des conventions de massif : le schéma interrégional de massif et le diagnostic stratégique territorial réalisé dans le cadre de la préparation de la prochaine génération des programmes communautaires.

L'élaboration des conventions interrégionales de massif se réalise en deux temps :

- élaboration d'un document d'objectifs;
- élaboration de la convention proprement dite.

Le document d'objectifs présente la stratégie, ainsi que les priorités d'intervention retenues en cohérence avec les orientations stratégiques du schéma de massif et du diagnostic stratégique territorial. Il définit les critères d'interrégionalité qui justifient la prise en compte des priorités d'intervention retenues.

Il explicite les modalités d'élaboration et la manière dont le partenariat y est associé.

Il précise l'articulation avec les CPER régionaux et avec les programmes communautaires couvrant les massifs (FSE, FEADER et FEDER), ainsi qu'avec les Programmes opérationnels interrégionaux.

Il propose un schéma d'organisation de la mise en œuvre de la convention en précisant la nature des documents contractuels (convention générale et conventions d'application) et en décrivant les instances de gouvernance assurant la programmation, le suivi et l'évaluation de la convention.

Quatre grandes priorités, fortement inspirées de la lecture nationale des contenus des schémas interrégionaux de massif, peuvent être dégagées. Il vous appartiendra bien entendu, en accord avec les régions, de les décliner et de les adapter au massif qui vous concerne.

1. Améliorer l'attractivité des territoires des massifs par une amélioration de l'offre de service aux populations et aux entreprises :

- en accompagnant l'organisation des services (services publics et de santé, notamment) ;
- en développant les usages du numérique, notamment en favorisant le télétravail ;
- en favorisant la mobilité des personnes et des marchandises ;
- en accompagnant les formes d'organisation du travail –pluriactivité et saisonnalité.

1.1.1. Accompagner la valorisation économique des ressources naturelles, culturelles et patrimoniales et des compétences reconnues dans les massifs :

- en favorisant l'accès à l'innovation ;
- en favorisant le regroupement des PME et TPE des massifs dans des démarches de cluster ;
- en accompagnant la mise œuvre de nouvelles formes d'organisation territoriale de l'économie touristique hivernale et estivale ;
- en favorisant une meilleure valorisation des ressources naturelles (bois, eau) et des productions agricoles de qualité ;

- en valorisant les ressources patrimoniales (en lien avec le développement du tourisme culture et écoresponsable).

1.1.2. Accompagner l'adaptation au changement climatique :

- en améliorant la connaissance des impacts sur les ressources naturelles;
- en organisant la prévention des risques naturels;
- en favorisant l'adaptation des activités liées aux ressources naturelles, notamment l'agro pastoralisme ;
- en favorisant de nouvelles formes de production d'énergie ;

1.1.3. Développer les coopérations inter-massifs et la coopération territoriale entre régions de montagne.

D. Méthode

Vous organiserez le travail d'élaboration de la convention interrégionale de massif en étroite collaboration avec les régions concernées.

La première phase consiste à produire le document d'objectifs. Les conseils généraux, et éventuellement les grandes agglomérations du massif, seront associés dans le cadre de groupes de travail préparatoires que vous co-piloterez avec les régions.

Ce document sera discuté et validé dans le cadre d'une réunion du Comité administratif interrégional ou de la conférence interrégionale de programmation, prévue à l'article 4 du Chapitre III du Décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif.

Vous réunirez ensuite le comité de massif pour lui soumettre le projet de document d'objectifs pour avis.

Les documents d'objectifs doivent être définitivement adoptés pour le mois de février 2014.

La Commission permanente du Conseil national de la montagne sera saisie pour avis des documents d'objectifs après le recueil des avis des comités de massif.

L'élaboration de la convention interrégionale de massif se fera selon le même processus, à partir du printemps 2014.

Chef de file : Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

A. Contexte

La feuille de route gouvernementale issue de la conférence environnementale de septembre 2013 a inscrit la politique de l'eau et des milieux aquatiques comme l'une des priorités majeures en matière de transition écologique. La mise en œuvre de la directive inondation de 2007 constitue également un élément structurant majeur.

Le bilan de la programmation précédente montre clairement que les contrats de plans interrégionaux et les plans d'action qui les accompagnent constituent des démarches très structurantes pour mettre en œuvre une véritable stratégie de gestion de l'eau et des milieux aquatiques mais aussi de prévention des risques liés aux inondations à l'échelle des bassins versants. Ils doivent constituer un outil de cohérence des politiques publiques et de solidarité pour des actions communes (locales et globales) à l'échelle de tout le bassin.

Tirant profit des enseignements de la précédente programmation, la période 2014-2020 correspond à une nouvelle phase des CPIER mis en place pour la période 2007-2013 sur les grands bassins fluviaux.

Leur élaboration doit être menée en cohérence, lorsqu'ils existent, avec les programmes opérationnels interrégionaux « grands fleuves » ou les axes interrégionaux "grands fleuves" des programmes opérationnels régionaux mais également avec les programmes opérationnels régionaux. Le maintien des CPIER sur ces grands fleuves est en effet essentiel pour structurer la contrepartie nationale aux financements européens sur une échelle géographiquement cohérente. Un lien particulier sera établi notamment avec la déclinaison des deux objectifs thématiques OT5 « Promouvoir l'adaptation au changement et climatique et la prévention des risques » et OT6 « Protéger l'environnement et promouvoir un usage durable des ressources » mais pourra faire appel à l'ensemble des objectifs thématiques si cela s'inscrit dans la stratégie développées sur l'espace interrégional.

Cette démarche s'inscrit également dans le contexte de la révision en cours des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et de l'élaboration des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) et des stratégies locales sur les territoires à risque importants, lesquels plans devant être finalisés en 2015.

Ces plans sont pilotés par les préfets coordonnateurs de bassin, en lien avec les comités de bassin, instance de gouvernance des bassins, associant l'Etat, les élus des collectivités régionales, départementales et locales, les représentants socio-professionnels et les associations.

Dans le domaine de l'eau, les Agences de l'eau sont un outil de financement incontournable à l'échelle du bassin. Elles sont donc systématiquement associées à côté de l'Etat et des Régions à l'élaboration des stratégies interrégionales pour les grands bassins fluviaux.

B. Objectifs des contrats de plan interrégionaux « bassins fluviaux »

L'objectif de la nouvelle contractualisation est de poursuivre et de renforcer les stratégies de préservation et de valorisation des grands fleuves et des milieux associés, ainsi que d'accompagner la mise en œuvre de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) qui doit être finalisée fin 2013 ; cet objectif général peut se décliner de manière différente selon les bassins compte tenu de leurs caractéristiques naturelles et socio-économiques spécifiques mais aussi du degré d'avancement des projets en cours.

Les CPIER n'ont pas vocation à traiter l'ensemble des problématiques rencontrées sur l'ensemble du bassin, mais bien celles pour lesquelles leur prise en compte à l'échelle interrégionale apporte une plus-value par rapport à un traitement aux échelles territoriales régionales ou plus locales.

Cette exigence fonde la légitimité de ces contrats et confère une efficacité aux politiques publiques financées dans ce cadre.

C. Contenus

L'élaboration des contrats de plans interrégionaux « bassins fluviaux » repose en particulier sur une évaluation de la précédente génération de CPIER, sur le diagnostic stratégique territorial réalisé dans le cadre de la préparation de la prochaine génération des programmes communautaires, sur les états des lieux menés dans le cadre de la révision des SDAGE, ainsi que sur les premiers éléments de mise en œuvre de la politique nationale de gestion des risques d'inondation : évaluations préliminaires des risques d'inondation (EPRI), identification des territoires à risque d'inondation important (TRI), stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI), cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondation.

L'élaboration de ces contrats sera réalisée en deux temps :

- élaboration d'une stratégie ainsi que des priorités d'intervention retenues à l'échelle du bassin
- élaboration d'un cadre d'intervention.

Ce dernier précise la cohérence des priorités d'intervention avec les orientations stratégiques précédemment définies et celles déclinées dans le diagnostic stratégique régional. Il précise également pour la prévention du risque inondation l'articulation avec les différentes stratégies locales des TRI situés sur le bassin.

Il explicite les critères d'interrégionalité qui justifient la prise en compte des priorités retenues, les modalités d'élaboration et la manière dont les acteurs du territoire sont associés.

Il précise si nécessaire l'articulation avec les CPER régionaux, les programmes communautaires couvrant les bassins fluviaux (FEDER, FEADER, FSE) ainsi que les priorités d'intervention qui ont vocation à être soutenues par les programmes opérationnels interrégionaux. Il précisera également l'articulation avec le Plan submersions rapides (PSR) et les démarches en cours de programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI).

Il propose un schéma d'organisation de la mise en œuvre du contrat en précisant la nature des documents contractuels (conventions générales et conventions d'application) et en décrivant les instances de gouvernance assurant la programmation, le suivi et l'évaluation du contrat.

Il est souhaitable que le contrat porte principalement sur les enjeux prioritaires suivants :

1. Préserver ou restaurer le bien commun que sont la ressource en eau, les espaces et espèces patrimoniales en danger

- en favorisant la restauration de la continuité écologique, y compris sur les ouvrages domaniaux ;
- en favorisant la préservation et la restauration des annexes hydrauliques et des zones humides.

1.1.1. Faire des vallées et de leur affluents un territoire de développement durable et résilient moins vulnérable aux risques d'inondation et de sécheresse, en prévenant leurs conséquences néfastes :- en privilégiant les infrastructures vertes ;

- en développant la connaissance des aléas d'inondation, des enjeux et de gestion de crise ;
- en renforçant la protection des territoires (ralentissement dynamique et sécurité des ouvrages de protection) ;
- en promouvant les actions de réduction de la vulnérabilité des enjeux exposés au risque d'inondation et en développant les liens entre aménagement du territoire, urbanisme et prévention des risques d'inondation ;
- en favorisant l'innovation dans les technologies économes en eau et autres ressources naturelles, ainsi que concernant la résilience des territoires aux inondations.

1.1.2. Faire du patrimoine naturel, culturel, architectural et paysager du bassin et de ses affluents, un moteur de développement de l'attractivité et la compétitivité des territoires :

- en accompagnant la mise en œuvre de nouvelles formes d'organisation du tourisme fluvial ou dans les espaces naturels ;
- en favorisant l'accès au fleuve et à son histoire.

1.1.3. Développer et partager une connaissance globale, fondamentale et opérationnelle du fleuve et de son écosystème :

- en améliorant les connaissances sur le transport sédimentaire ;
- en favorisant l'acquisition de données sur les poissons migrateurs amphihalins ou patrimoniaux.

Ces contrats pourront également intervenir pour des actions stratégiques, novatrices ou expérimentales dont la réalisation présenterait un intérêt majeur pour l'avancement des politiques publiques sur l'ensemble du bassin.

Ils pourront enfin constituer un cadre de cohérence pour des projets relevant d'autres thématiques telles que les transports, l'énergie et le développement économique.

D. Méthode

Vous organiserez le travail d'élaboration de la convention interrégionale de bassin en étroite collaboration avec les régions concernées.

La première phase consiste à produire le projet stratégique. Les agences de l'eau, les établissements publics dédiés et les établissements publics de bassin s'ils existent, ainsi que les collectivités (conseils généraux, villes, groupements de collectivités) qui seront amenées à apporter un concours financier ou à assurer la maîtrise d'ouvrage de certaines actions seront associés dans le cadre de groupes de travail préparatoires que vous piloterez avec les Régions.

Pour ce qui concerne le volet relatif à la gestion des risques d'inondation, il s'agira particulièrement d'impliquer les collectivités candidates ou pressenties pour porter les futures stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI).

Vous consulterez le comité de bassin sur le projet stratégique, qui doit être achevé pour le mois de février 2014.

Vous élaborerez ensuite en partenariat avec les régions une première version du projet de contrat interrégional, qui sera discutée et validée dans le cadre de la commission administrative de bassin.

A partir du printemps 2014, vous élaborerez le programme d'intervention selon le même processus.

Chef de file : Délégation interministérielle au développement de la vallée de la Seine

A. Périmètre géographique et sélection des projets

Le périmètre de référence est donné par le décret du 22 avril 2013 : région Haute-Normandie dans son entier, Calvados et Manche en Basse-Normandie, Hauts-de-Seine, Paris, Seine-Saint-Denis, Val-d'Oise et Yvelines en Ile-de-France. Cependant, il a été acté en comité directeur le 3 juillet dernier, que des projets intéressant le territoire et débordant de son périmètre strictement entendu sont susceptibles d'être pris en considération pour assurer la cohérence de l'action conduite.

Ce contrat interrégional n'a pas vocation, d'un autre point de vue, à concentrer toutes les actions conduites dans la zone considérée. Son objet est de traiter celles ayant une claire portée interrégionale, s'inscrivant dans la logique d'axe, qu'il s'agisse d'infrastructures, de développement économique ou de gestion de l'espace. Il est donc requis, à partir du recensement détaillé des projets, un travail d'identification de ceux qui ressortissent de l'approche interrégionale d'une part, et de ceux qui trouveront leur place, le cas échéant, dans les contrats régionaux, d'autre part.

Il est nécessaire, également, de s'attacher à l'articulation avec la démarche du bassin, au sens de la gestion globale du cycle de l'eau. Dans l'hypothèse où serait négocié un contrat de bassin, les points d'articulation constitueront des enjeux majeurs.

Enfin, il sera nécessaire d'être attentif aux questions métropolitaines, en fonction là-aussi des perspectives contractuelles susceptibles d'être ouvertes à cette échelle.

B. Objectifs et contenus

La démarche propre à la vallée de la Seine s'inscrit dans les objectifs généraux de l'Etat déclinés via la contractualisation. Les différents cahiers des charges thématiques et les instructions correspondantes sont donc applicables aux actions conduites dans la vallée de la Seine. Cela est le cas en particulier de l'objectif transversal dédié à l'emploi et à la formation professionnelle, la stratégie déployée sur la vallée de la Seine ayant directement pour but de consolider son potentiel économique.

Au regard des particularités du territoire, cependant, il convient de souligner un certain nombre d'enjeux spécifiques.

1. Mobilité

Les questions liées à la mobilité sont bien évidemment centrales. La vallée de la Seine est articulée autour du premier complexe portuaire et logistique français, incarné notamment par les ports constituant le groupement d'intérêt économique HAROPA. L'Ile-de-France et, plus globalement, le Bassin parisien constituent la première zone de chalandise française. Le développement de l'ensemble portuaire précité a

pour ambition de reconquérir des parts de marché sur cette espace, mais également à plus longue distance. Cet ambition quantitative s'accompagne de la volonté d'améliorer l'équilibre intermodal, très favorable à la route, et de fluidifier les circulations tant pour le fret que les voyageurs.

Le Premier ministre a confirmé, suite aux propositions de la commission Mobilité 21, le lancement d'opérateurs majeures : deuxième phase de l'aménagement ferroviaire Serqueux-Gisors, sections Paris-Mantes et Rouen-Yvetot y compris la gare Saint-Sever, de la liaison nouvelle Paris-Normandie, contournement autoroutier à l'est de Rouen. Le contrat traduira bien évidemment la mise en œuvre de ces décisions. Mais il prendra aussi en compte les autres projets structurants, dans les domaines portuaire et fluvial notamment. Au-delà des infrastructures, il s'attachera également à l'adaptation de l'offre de service logistique qui permet de valoriser les investissements publics.

1.1.1. Filières économiques

La stratégie mise en œuvre vise à consolider ou développer des filières économiques d'importance nationale. C'est le cas, en particulier, des industries automobiles, aéronautiques ou spatiales, du tourisme, domaine dans lesquels l'Ile-de-France et les deux Normandie concentrent une partie très significative du potentiel de notre pays. La vallée de la Seine dispose de perspectives de développement fortes dans d'autres domaines, tels que les énergies marines renouvelables ou les éco-industries, en lien pour ces dernières tant avec les gisements de matières qu'avec la ressource technique qu'offre une industrie chimique solidement implantée.

Il importe de s'appuyer sur les dispositifs de coopération existants, pôles de compétitivité et grappes d'entreprise en particulier, pour renforcer ces filières à l'échelle de la vallée de la Seine. Les axes de travail, la méthode de sélection des projets, les actions retenues dans le contrat de plan porteront sur des démarches interrégionales en privilégiant les rapprochements entre initiatives normandes et franciliennes. Le contrat s'attachera à faciliter l'accès aux différentes sources de financement, programme d'investissements d'avenir notamment.

Les projets relatifs à l'enseignement supérieur et à la recherche traduiront également cette recherche de valeur ajoutée interrégionale, par des coopérations entre entités présentes sur ce territoire

1.1.2. Transition écologique

L'espace couvert par ce contrat présente des caractéristiques géo-morphologiques communes, que ce soit dans la vallée de la Seine stricto sensu ou sur la façade littorale de la Manche. Il s'agit également d'un territoire anciennement et fortement urbanisé, confronté à des enjeux partagés de prévention des risques, naturels ou technologiques, d'économie de la consommation foncière, grâce à la reconversion des friches urbaines notamment, de préservation d'espaces naturels et culturels et patrimoniales de premier plan, de reconquête des berges du fleuve dans nombre de secteurs.

En s'appuyant sur les outils de planification spatiale existants (directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Seine, schéma directeur de la région Ile-de-France prochainement approuvé) ou des instruments opérationnels (établissements publics fonciers ou d'aménagement), l'ambition est de

promouvoir une gestion cohérente de cet espace dense et riche, en y mettant en œuvre la transition écologique. L'articulation avec la démarche de bassin permettra d'ordonner les réponses propres au grand cycle de l'eau.

C. Calendrier et méthode

La méthode et le calendrier arrêté en comité directeur de la vallée de la Seine le 3 juillet dernier visent le respect des échéances nationales retenues pour la contractualisation, les feuilles de route de chaque groupe de travail mis en place courant septembre déclinant les objectifs structurants rappelés ci-dessus. L'élaboration du schéma stratégique, même si son approbation formelle n'intervient qu'au début du printemps 2014, permettra de disposer dès février prochain des orientations de fond nécessaires à la préparation du mandat de négociation. Dans cette perspective, il est indispensable qu'un avant-projet soit présenté à la fin de l'année, pour examen par le comité directeur et consultation des entités associées à l'élaboration du schéma.

Le groupe de travail dédié aux flux, réseaux et déplacements prendra en considération les enjeux thématiques nationaux relevant de la mobilité multimodale, du haut débit et des usages du numérique. Il devra organiser son programme de façon à respecter les délais propres au futur volet mobilité de contrat, en identifiant en particulier les projets d'infrastructures relevant clairement du niveau interrégional.

Le groupe de travail relatif aux filières industrielles, à l'enseignement supérieur et à la recherche traitera les cahiers des charges thématiques propres à ces deux domaines. Il s'attachera également à la prise en compte des problématiques liées à l'emploi et à la formation professionnelle.

Enfin, le groupe traitant de la gestion de l'espace et de l'excellence environnementale s'appuiera sur les orientations nationales relatives à la transition écologique et énergétique. Il accordera une attention particulière à l'articulation avec les autres échelles géographiques de contractualisation, en particulier bassin de la Seine et approches métropolitaines.

Au-delà de l'échange approfondi entre services de l'Etat et les régions, et dans la suite de la réunion en novembre de l'ensemble des entités associées, il conviendra de veiller à recueillir les contributions de ces dernières ainsi que tout apport complémentaire.

Chef de file : Délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale

A. Objectifs

Le projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, en cours d'examen au Parlement, crée plusieurs catégories de métropoles afin de tenir compte des spécificités de chaque territoire, tout particulièrement pour les agglomérations de Paris, Lyon et Marseilleⁱ. Ces dispositions ont pour objet de reconnaître juridiquement le fait métropolitain et de donner aux agglomérations concernées les moyens d'un fonctionnement plus intégré et plus efficace. A ce jour 11 régions sont concernées par la création d'une ou deux métropoles sur leur territoireⁱⁱ.

Le texte prévoit que les métropoles sont associées de plein droit à l'élaboration du contrat de plan Etat-Région, qui comporte un volet spécifique à leur territoire.

La métropole dispose de nombreux leviers de développement qui assurent l'attractivité de celle-ci et contribuent à la dynamique nationale et au rayonnement international de la France. Mais ils doivent aussi pouvoir être bénéfiques pour l'ensemble du territoire régional dont elle fait partie.

Pour ce faire, il importe de conforter les fonctions des métropoles en optimisant leur potentiel de création de valeur ajoutée économique, technologique, culturelle, touristique, etc., pour favoriser leur insertion et leur positionnement dans les réseaux internationaux. Il s'agit aussi d'accroître les complémentarités entre elles et de concevoir leur stratégie à l'échelle des espaces régionaux, interrégionaux et frontaliers pour certaines d'entre elles.

Ces objectifs justifient une approche contractuelle dédiée, permettant de favoriser la synergie des politiques et des interventions de l'Etat, du Conseil régional et de la métropole sur le territoire de cette dernière. Le volet métropolitain du CPER devra donc définir les axes d'actions stratégiques que se fixent ces trois catégories d'acteurs et les projets qui en découleront pour conforter et développer le potentiel métropolitain selon un cadre garantissant la solidarité et l'égalité entre les territoires qui composent la métropole et ceux avec qui elle collabore étroitementⁱⁱⁱ, dans le respect des enjeux liés à la préservation et la gestion des biens écologiques communs.

Les thématiques ouvertes à la contractualisation, qu'il s'agisse de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, des filières d'avenir, des mobilités, du numérique ou de la transition écologique et énergétique, couvrent d'ores et déjà une bonne part des enjeux métropolitains. Ce cadre pourra le cas échéant être élargi à quelques projets emblématiques qui ne s'y inscriraient pas.

B. Méthode

Pour chacune des métropoles susceptibles d'être créées dans votre région, vous engagerez une réflexion associant le conseil régional et les élus de l'agglomération qui compose la métropole – élargie si nécessaire aux élus des territoires en collaboration avec la métropole^{iv} - afin de définir une stratégie concertée de développement de la métropole dans son environnement régional, national et international.

Elle visera à promouvoir un développement métropolitain intégré articulant les différents dispositifs de structuration territoriale actuels ou qui seront issus de la loi. Il sera notamment tenu compte des évolutions institutionnelles et des périmètres de projet spécifiques, en particulier pour Paris, Lyon et Marseille, à l'intérieur du périmètre de la métropole et dans son environnement. Pour l'Île-de-France, le CPER prendra en compte la dynamique créée par la future métropole du Grand Paris ainsi que les périmètres des CDT et les projets contenus dans ces derniers.

Vous pourrez vous appuyer dans cet exercice sur les travaux réalisés par la Datar, notamment dans le cadre de la démarche des «revues territoriales métropolitaines», déjà présentée et débattue avec vos services, qui fait état d'un diagnostic de positionnement et de performance comparée des métropoles aux échelles nationale et européenne ; et qui met en évidence les liens établis entre la métropole et son environnement régional et national. Ceci permet de proposer des trajectoires possibles de développement à court et plus long termes et des pistes d'action pour y parvenir.

Vous veillerez également à prendre en compte le projet stratégique opérationnel (PSO) élaboré dans le cadre de ou des établissement(s) public(s) d'aménagement situé(s) sur le territoire des métropoles concernées. De même, les orientations et objectifs à horizon 2020 des gestionnaires des grands équipements du territoire (grands aéroports, ports maritimes et fluviaux, équipements et pôles universitaires, scientifiques, culturels et sportifs,..) doivent être pris en compte dans cette stratégie.

C. Livrable

En février 2014, vous présenterez un état d'avancement des réflexions qui auront été initiées, assorti d'un calendrier prévisionnel de la création des métropoles^v.

Dans la phase de négociation des contrats qui s'ouvrira à partir du mois d'avril 2014, vous identifierez alors dans chacune des thématiques du CPER les projets qui auraient à figurer dans le volet spécifique concernant la métropole.

La finalisation des volets métropolitains se fera lors de la création effective des métropoles.

ⁱ Collectivité territoriale à statut particulier pour la métropole de Lyon, EPCI à fiscalité propre pour les autres métropoles avec des spécificités propres à Aix-Marseille-Provence et à la Métropole du Grand Paris.

ⁱⁱ Nord Pas-de-Calais, Alsace, Ile-de-France, Haute-Normandie, Bretagne, Pays de la Loire, Aquitaine, Midi-Pyrénées, Provence Alpes Côte d'Azur, Rhône-Alpes, Languedoc-Roussillon.

ⁱⁱⁱ Par exemple pour les métropoles membres d'un pôle métropolitain.

^{iv} Ibidem.

^v A la suite de la promulgation de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.